

VITRINES ET ENSEIGNES EN FAÇADE

En cas de réaménagement d'une construction, les vitrines devront respecter l'architecture de la façade existante (en particulier les baies d'origine) et dans certains cas, permettre de la reconstituer. La solution consistera souvent à reconstituer une devanture de bois plaquée en façade ; il conviendra alors de reprendre les proportions des devantures anciennes en recourant à des détails de réalisation contemporains. Dans le cas de construction neuve, la vitrine devra être pensée dès l'origine dans toutes ses composantes, y compris l'enseigne.

Dans tous les cas, le nu du mur de façade devra rester apparent jusqu'au sol sur une largeur de 50 cm minimum, de part et d'autre des vitrines. Si la construction est large, il conviendra de prévoir des séquences de vitrines séparées par des piles de maçonneries.

TERRASSES COUVERTES

Les terrasses couvertes en saillie sur l'espace public sont interdites sauf si elles sont intégrées dans un projet particulier d'aménagement d'espace concerné.

LES BANNES ET STORES

Ils doivent correspondre à la trame architecturale de la façade, et être ajustés à la largeur de chaque vitrine.

LES ENSEIGNES

Les enseignes sont notamment réglementées par le décret 82-211 du 24 février 1982 portant application de l'article L581-1 et suivant du Code de l'Environnement ; il convient également de se reporter aux prescriptions contenues dans le règlement local de publicité de Guérande.

Elles doivent être situées entre le rez-de-chaussée et l'étage, c'est-à-dire sous l'appui des fenêtres du premier étage. Elles sont interdites dans les étages supérieurs et sur les balcons. Elles devront en outre respecter les prescriptions suivantes :

- les enseignes appliquées sur la façade auront une hauteur inférieure à 0,60 mètre, et ne dépasseront pas la largeur de la vitrine. Elles seront soit intégrées dans la surface de la vitrine, soit réalisées en lettres détachées fixées directement sur la maçonnerie de la façade ; dans le cas des devantures en applique, elles seront intégrées dans la surface de celles-ci ;

- les enseignes "drapeaux", perpendiculaires à la façade, pourront être autorisées si elles sont de dimensions modestes (surface inférieure à un tiers de mètre carré). Elles pourront être éclairées indirectement par de petits projecteurs. Une enseigne de dimensions plus importantes peut être acceptée dans le cadre d'un projet original apprécié par le Maire, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

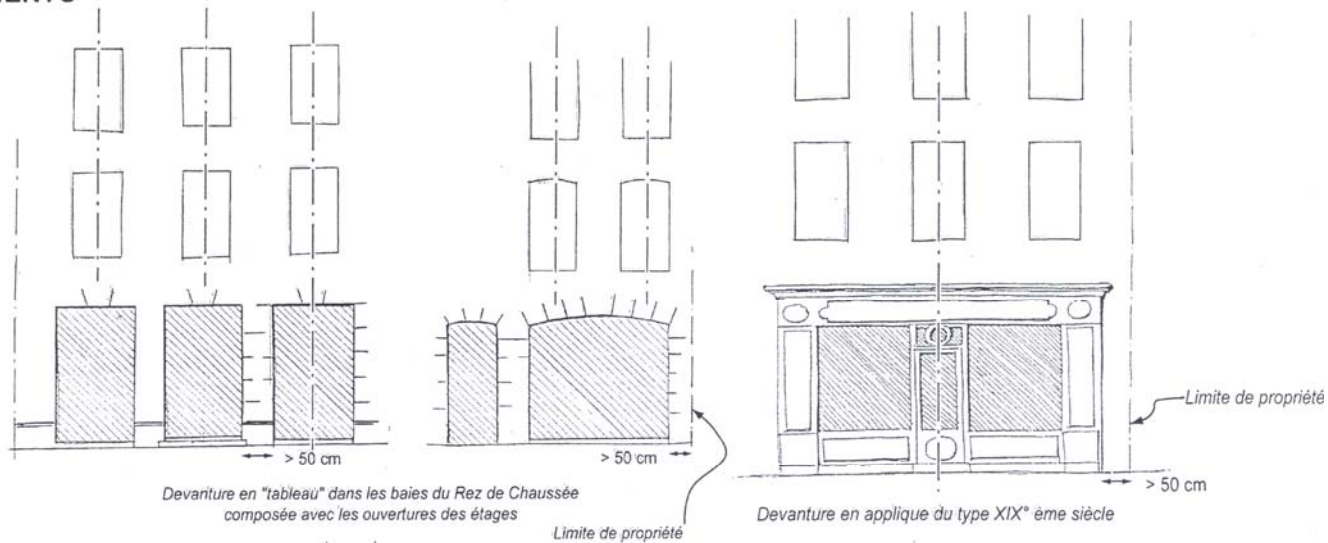
- les enseignes caisson lumineux sont interdites en "drapeau", sauf s'il s'agit de la raison sociale du magasin. Elles peuvent éventuellement être acceptées en bandeau si elles sont composées avec la vitrine. Leur largeur sera limitée à celle de la vitrine, elles ne peuvent en aucun cas être implantées sur le reste de la façade. Les tubes fluorescents et enseignes de marque sont proscrits.

Dans tous les cas, un commerce ne pourra disposer que d'une seule enseigne en applique et une seule perpendiculaire à la façade ; cependant, celles-ci peuvent être exceptionnellement doublées pour un commerce donnant sur deux rues différentes.

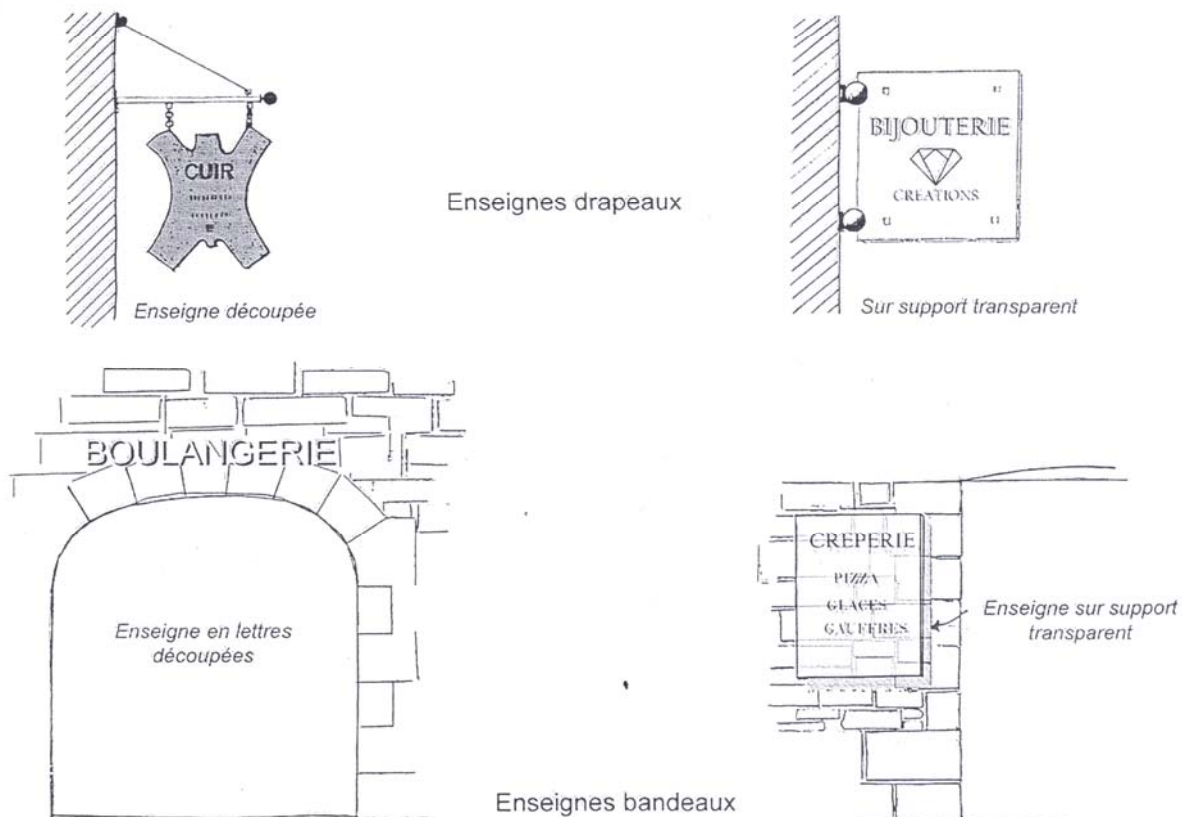
PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES

La commune de Guérande possède un règlement local de publicité, établi selon la procédure prévue par l'article L581-14 du Code de l'Environnement. Celui-ci institue une *zone de publicité restreinte* dans le secteur sauvegardé, les sites classés et inscrits, et les villages, et une *zone de publicité autorisée*, hors agglomération. Il convient de se reporter aux prescriptions correspondant à chaque zone ainsi définie.

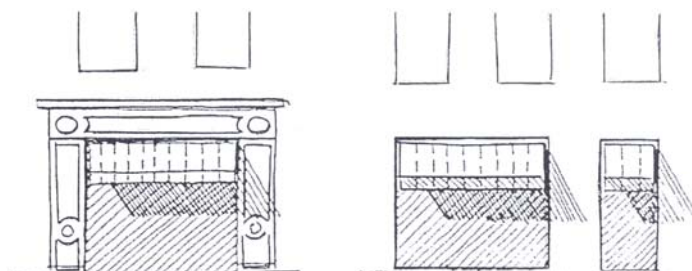
PERCEMENTS



ENSEIGNES



BANNES



Bannes roulées ajustées à la dimension des baies